

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.768 du 26 janvier 2009

G./A.174.324/VI-18.068

En cause : **LAURENT** Louis,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Bouillon,
2. la ville de Bouillon,**

ayant élu domicile chez
Mes Ann Lawrence DURVIAUX
et Claire DOYEN, avocats,
rue Docteur Haïbe, n° 10,
5002 Saint-Servais.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2006 par Louis LAURENT qui demande l'annulation de "l'arrêté du 27 avril 2006 par lequel le Bourgmestre de la Ville de Bouillon :

- déclare «ruine dangereuse pour la sécurité publique» le bâtiment appelé «Château Marique» sis 6830 Bouillon, faubourg de France, cadastré 1^{ère} DIV., SoC, n°389 L;
- décide que la ruine ainsi désignée «doit donc être immédiatement démolie par le propriétaire et le site clôturé»;
- décide que «la non exécution du présent arrêté est assortie d'une sanction pénale prévue à l'article 551,7° du Code Pénal».";

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire des parties adverses;

Vu la note de M. CUVELIER, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 28 novembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six janvier deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.